



**DIR MOY TECH/AR-2024-374
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Fermeture de la sortie vers la rue Danielle Casanova, au niveau de la Route Nationale 10 dans le sens Paris Province - Du 5 novembre 2024 au 5 novembre 2029

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **EUROVIA ILE-DE-FRANCE – Rue Louis Lormant – 78320 LA VERRIERE- tél : 01.30.13.85.00, RAZEL-BEC – 3 RUE RENE RAZEL – 91400 SACLAY – tél : 07.86.64.25.66, AXIMUM – 4, rue Marie Curie – 78310 COIGNIERES – tél : 01.30.69.88.20, DEMINETEC – 9 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 69330 Meyzieu et TERIDEAL – 3 PLACE GUSTAVE EIFFEL – 94150 RUNGIS - tél : 06.19.08.61.86**, doivent réaliser des travaux de requalification de la Nationale 10 pour le compte de la DIRIF, avec la fermeture de la sortie vers la rue Danielle Casanova, au niveau de la Route Nationale 10 dans sens Paris Province ;

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à procéder à la fermeture de la sortie vers la rue Danielle Casanova, au niveau de la Route Nationale 10 dans le sens Paris Province du 5 novembre 2024 au 5 novembre 2029, dans le cadre du marché de création de voiries provisoires dans le projet de requalification de la RN10. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par la DIRIF si la situation l'exige. A compter de sa mise en œuvre, jusqu'au vendredi 14 mars 2025, la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et entretenue par l'entreprise AXIMUM dont le numéro d'astreinte est le 05 67 31 53 44.

AXIMUM – 8, rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux.

A compter du 15 mars 2025, la signalisation temporaire sera entretenue par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou toute entreprise qu'elle aurait mandatée, sous sa supervision.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les entreprises communiqueront auprès des riverains en amont la planification des travaux.

Les usagers seront invités à emprunter l'itinéraire de report mis en place :

- RN10 sens Paris Province : emprunter la sortie RD23, puis l'avenue Henri Barbusse, la rue Paul Langevin et la rue Jean Moulin jusqu'à l'avenue Stalingrad Nord.

Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 4 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le dispositif pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 30 OCT. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

